

Projet de délibération du 30 octobre 2024 de Mme et MM. Vincent Schaller, Christo Ivanov, Didier Lyon, Cathy Jacquier, Pascal Altenbach, Pierre Scherb et Mathieu Romanens: «Pour que la police des étrangers soit aussi appliquée en Ville de Genève».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 26 novembre 2024)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- qu'en vertu de la loi cantonale sur les agents de la police municipale (LAPM – F 1 07), les agents de la police municipale de la Ville de Genève sont notamment chargés de la répression des infractions à la législation sur les étrangers (art. 5, al. 3, let. g LAPM);
- qu'en violation de la loi cantonale, le Règlement de la police municipale adopté par le Conseil administratif le 26 juillet 2017 (LC 21 411) prévoit qu'aucune action spécifique en matière de droit des étrangers ne sera programmée (art. 7, al. 4, du Règlement de la police municipale);
- que la conseillère administrative en charge du Département de la sécurité et des sports (DSS), responsable des activités de la police municipale, est ainsi empêchée d'appliquer la loi cantonale sur les agents de la police municipale dans son intégralité;
- que le Conseil municipal doit veiller à la bonne exécution des lois sur le territoire de la Ville de Genève;
- qu'il doit notamment s'assurer que les conseillers administratifs ne sont pas entravés dans leur fonction par des dispositions irrégulières dans les règlements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Modification de l'article 7 du Règlement de la police municipale (LC 21 411)

Art. 7 Missions

² Ils-elles sont en outre chargé-e-s notamment:

h) *(nouveau)* de la répression à la législation sur les étrangers.

⁴ *abrogé*